

## Sommaire

- le mot du président
- sécheresse et économie d'eau
- des réseaux en mauvais état – qui est responsable ?
- modulation des aides publiques aux gestionnaires de l'eau
- vente de bien immobilier et assainissement individuel

## Le mot du président

La sécheresse ne doit pas être l'occasion de manipulation des esprits pour faire passer les hausses de tarifs de l'eau car la réalité peut démentir bien des idées reçues (p.1)

La possibilité pour un administré de consulter ou d'obtenir copie d'un document administratif est largement ouverte par les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence mais il est très (trop) fréquent de devoir insister pour cela (p.2)

En cas de vente d'un bien immobilier, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L271-4 du Code de la Construction – le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif (p.2)

Les conseils généraux peuvent moduler leurs subventions aux services municipaux d'eau potable suivant le type de gestion, publique ou privée ; souhaitons que la gestion en régie, financièrement favorable aux usagers, y trouve son compte (p.3)

Les réseaux de distribution d'eau potable sont de véritables passoires ; il est urgent de faire les comptes sur leur (mauvais) entretien (p.4)

P. Bousseau

## Sécheresse et économie d'eau

En 2007, 31 600 millions de m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés en France dans le milieu naturel :

18% proviennent des eaux souterraines

82% proviennent des eaux de surface  
(source - Agences de l'eau/SOeS – 2010 – données 2007)

Dans un rapport publié en avril 2009 le Conseil Economique, Social et Environnemental indique que

*« la fréquence des plans « sécheresse » déclenchés dans les départements en période estivale peut donner l'impression à l'usager qu'il existe un risque de rareté de l'eau.*

***En réalité, il n'existe pas de risque de rareté de l'eau en métropole. En effet, les paramètres de calcul et de définition de la rareté de l'eau peuvent être modifiés selon que le recyclage naturel de l'eau est pris en compte ou non.***

***Les ressources en eau dont dispose la France sont suffisantes par rapport aux besoins. »***

Le rapport du conseil Economique, Social et environnemental indique également que « En période estivale ces prélèvements sont répartis de la façon suivante :

Energie	Eau potable	Industrie	Agriculture
9%	10%	2%	79%

Ainsi les usagers domestiques prélèvent en période estivale moins de 10 % de la ressource naturelle (compte tenu des 30 % d'eau potable restitués sans pollution au milieu naturel, à cause des fuites des réseaux).

Par ailleurs les eaux usées des usagers domestiques sont dépolluées avant leur rejet dans le milieu naturel ; il en est de même pour les eaux usées industrielles alors que les eaux usées agricoles sont rejetées avec leur pollution.

Il n'est donc pas nécessaire d'avoir fait l'ENA pour en déduire que les économies à réaliser ne sont pas à rechercher du côté des usagers domestiques ; à moins de chercher à les culpabiliser pour mieux leur faire accepter les augmentations de tarifs de l'eau.

P.B.

## *L'information des usagers - un droit à faire respecter*

La **communauté de communes « Autour du Mont Saint Vincent »** a conclu avec **Véolia** un marché de prestations de service pour la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement individuel.

Les pièces contractuelles constituant ce **marché public** sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par la loi du 17 juillet 1978. Tout usager qui en fait la demande peut en prendre connaissance.

Dans un premier temps la communication de ces pièces, demandée par téléphone, a été simplement refusée à ACE ARCONCE.

Un courrier recommandé avec accusé de réception au président de la communauté de communes a permis d'obtenir une partie seulement des documents demandés.

ACE ARCONCE a donc saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs. Dans sa réponse la Commission d'Accès aux Documents Administratifs estime que « l'offre technique et financière » (document dont la communication est refusée à ACE ARCONCE) est communicable.

Cet avis de la commission permet à ACE ARCONCE d'avoir accès au document demandé et au président de la communauté de communes « Autour du Mont Saint Vincent », enseignant à la Sorbonne spécialiste de la gestion des collectivités locales, d'enrichir ses connaissances.

### *Assainissement individuel*

#### *les obligations en cas de vente de bien immobilier*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L271-4 du Code de la Construction.

Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui correspond au document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique 2011 qui mentionne : « Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur »

Obligation du vendeur :

- fournir le document établi à l'issue du contrôle d'assainissement individuel pour l'annexer à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente
- ce document doit être daté de moins de 3 ans
- en l'absence de ce document lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants. Par ailleurs, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Obligation de l'acheteur :

en cas de non-conformité du système d'assainissement lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acheteur est tenu de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L 271-4 du code de la construction).

## ***Interdire les aides spécifiques aux régies publiques est anticonstitutionnel***

Les dispositions de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, qui interdisent aux conseils généraux de moduler leurs subventions aux services municipaux d'eau potable suivant le type de gestion, publique ou privée sont contraires à la Constitution, a déclaré le Conseil Constitutionnel (CC) dans une décision du 8 juillet 2011.

A l'origine de cette décision, un contentieux devant le Conseil d'Etat entre la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) et le département des Landes. Ce dernier avait donné davantage de subventions à des communes qui avaient opté pour une gestion en régie de leur service d'eau (majoration de 5% pour leurs travaux sur leur réseau d'eau et d'assainissement). Le Conseil général minorait au contraire de 5% les aides pour les communes en affermage. Ce qui ne satisfaisait pas la FP2E.

Saisi le 29 avril 2011 par le Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel a répondu à une question prioritaire de constitutionnalité posée par le département des Landes. Cette question était relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 2224-11-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi sur l'eau de 2006. Selon cet article, «les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement, ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service». Pour le département, cette interdiction désavantage les communes qui ont opté pour une gestion directe de l'eau, celles-ci devant faire face à un investissement beaucoup plus lourd que celles ayant confié cette charge à une société privée.

Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition restreignait la libre administration des collectivités territoriales, en l'espèce des départements, au point de méconnaître les articles 72 et 72-2 de la Constitution[1]. En imposant aux collectivités «d'opérer un traitement identique de l'octroi de leurs deniers publics» à des situations juridiques différentes, le législateur a méconnu le principe de l'égalité devant les charges publiques. Le Conseil a donc décidé d'abroger l'article L. 2224-11-5 du CGCT.

Selon le Courrier des maires, cette décision risque de favoriser la gestion en régie de l'eau. «Les départements pourront donc désormais moduler leurs aides publiques octroyées aux communes en fonction du choix qu'elles feront entre gestion déléguée par concession, gestion déléguée par affermage ou gestion en régie. Cette dernière sera certainement favorisée par les départements», estime la publication.

---

[1] les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement »

source - Célia Fontaine – journal de l'environnement

## ***Evry : l'agglomération reprend la main sur l'eau***

Un pavé dans la mare ou plutôt dans le réservoir d'eau. L'agglomération d'Evry (Essonne), présidée par le député maire Manuel Valls, reprend la main sur la distribution de l'eau potable. Aujourd'hui déléguée à une filiale de la Lyonnaise des eaux, la distribution d'eau dans la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (CAECE) sera confiée à une régie publique à partir du 1er janvier 2013.

« D'abord on vous injurie; ensuite on se moque de vous; ensuite on vous combat. Ensuite ? Vous gagnez. » GHANDI
--

# Eau potable : le grand gaspillage

les usagers de l'eau et le contribuable local n'ont pas à payer des décennies de mauvaise gestion.

Toutes les cinq secondes, 190 000 litres sont prélevés dans les rivières et les nappes phréatiques et traités inutilement: ils n'arriveront jamais chez les usagers. L'absurdité écologique est aussi économique. Ces millions de mètres cubes perdus quotidiennement c'est nous, usagers qui les payons. Ces fuites gigantesques en disent long aussi sur l'état du réseau de canalisations : 30 % d'entre elles ont plus de 50 ans, et 75 % plus de 40 ans. La fatalité a bon dos, puisque des villes comme Paris, Toulouse ou Rennes affichent des taux de pertes ne dépassant pas 5 %, quand d'autres, comme Nîmes, grimpent à 40%. Localement, on constate pour le SIE de l'Arconce un taux de perte pour 2010 autour de 30% (suivant le calcul – volume consommé / volume mis en distribution ou volume consommé + VNCA) / volume mis en distribution). Le Président de la Fédération des Canalisateurs vient de s'alarmer de l'état de vétusté des canalisations d'eau en France qui provoque la fuite de « 6 milliards » de m<sup>3</sup> d'eau. Un député M. Flojolet, par ailleurs Vice-président du conseil national de l'eau, préconise alors pour toute réponse à ce phénomène, l'augmentation du prix de l'eau et des impôts locaux.

Sur son Blog Philippe Kaltenbach, maire de Clamart, vice président du Conseil Régional Ile de France s'insurge contre ces solutions. "Il est hors de question que les usagers de l'eau et le contribuable local payent la gabegie des entreprises de l'eau. Ces sociétés qui gèrent l'eau pour un grand nombre de communes, n'ont pas assez entretenu les canalisations dont elles avaient la charge, et ce souvent depuis plus d'un demi siècle. Pourtant elles percevaient sur le prix de l'eau versé par les usagers, des provisions ou garanties de renouvellement justement pour entretenir ces réseaux. Non seulement elles les ont insuffisamment entretenu, mais elles ont aussi constitué un vrai trésor de guerre détourné de son objet. Le Groupe Vivendi – CGE avait notamment fait remonter les provisions de ses filiales d'eau et leur trésorerie provenant de ces provisions de renouvellement pour se lancer dans la communication ! La Cour des comptes et les rapports d'audit des comptes des sociétés de l'eau épinglent d'ailleurs régulièrement ces détournements".

Il faudra évidemment consentir des investissements importants pour améliorer l'état des canalisations. Le député Flojolet semble une fois encore plus enclin à défendre les intérêts des entreprises de l'eau plutôt qu'à rechercher de vraies solutions pour remédier à ce phénomène de gaspillages que nous dénonçons depuis longtemps, ce alors même que les usagers paient pour l'entretien des réseaux qui a été peu ou mal réalisé.

**Les syndicats des eaux doivent demander des comptes aux délégataires sur l'utilisation des provisions encaissées sans réel contrôle depuis des décennies et les faire payer à partir des provisions non utilisées qu'elles ont déjà perçues.**

éditeur : ACE ARCONCE - siège social Volsin 71220 Marizy directeur de la publication P.Bousseau impression Ace Arconce

## adhésion 10 euros

Bulletin à retourner accompagné de votre règlement à :  
ACE ARCONCE – Volsin – 71220 Marizy

**J'adhère à ACE ARCONCE**

Mme

Melle

M.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

CP ..... Ville : .....

Tél. : .....

e-mail : .....

Signature

Retrouvez les documents de  
ACE ARCONCE  
sur le site :  
[www.ace-arconce](http://www.ace-arconce)

contact  
[ace.arconce@orange.fr](mailto:ace.arconce@orange.fr)